

Titre

CRD Lyon, 11 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 11 OCTOBRE 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 1- est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, Monsieur le Bâtonnier Michel DELMAS, Maître Françoise DOUSSON-BILLOUDET, Maître Gaëlle CERRO, Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Maître Xavier BLUNAT, Maître Pierre-Jean FERRY,

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE

PROCEDURE :

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 février 2017, réceptionné le 24 février 2017, Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat au Barreau de Villefranche Sur Saône.

Par délibération du 7 mars 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Villefranche Sur Saône a désigné Maître Thierry PERRIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Thierry PERRIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 7 juillet 2017.

Maître Thierry PERRIN a déposé son rapport en date du 23 juin 2017 et Maître X a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juillet 2017 réceptionné par ses soins le 19 juillet 2017 pour l'audience du Conseil de Discipline du 27 septembre 2017 à 14 h 00.

A l'audience du 27 septembre 2017, Maître X est présent.

Monsieur l'Avocat Général Joaquim FERNANDEZ est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X accepte la présence à l'audience de Madame Mariège BENTO.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant clause, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur l'Avocat Général FERNANDEZ, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 11 octobre 2017.

SUR QUOI,

Attendu qu'il ressort de la procédure que Maître X a été condamné par ordonnance de composition pénale en date du 25 mai 2016, au paiement d'une amende de 300 €, pour avoir conduit un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une alcoolémie de 0,44 mg/l d'air expiré.

Attendu que les contraventions aux lois et règlements exposent l'avocat aux sanctions disciplinaires mêmes s'ils se sont produits en dehors de la vie professionnelle de l'avocat, celui-ci devant en toutes circonstances être respectueux de la loi.

Attendu que Maître X a confirmé devant le Conseil tant la commission de l'infraction que les condamnations judiciairement prononcées à son encontre, lesquelles sont définitives.

Attendu que le seul fait qu'une condamnation pénale ait été définitivement prononcée à l'encontre de Maître X justifie une sanction disciplinaire.

Attendu enfin que la sanction disciplinaire se doit d'être déterminée au regard de la gravité et des circonstances de l'infraction commise.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005,
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X -
Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement.

A Lyon, le 11 octobre 2017.

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section
Maître Xavier BLUNAT

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame le Bâtonnier du Barreau de Villefranche Sur Saône conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame le Bâtonnier du Barreau de Villefranche Sur Saône ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197

en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.